

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

4<sup>ème</sup> chambre

Neupré, le 3 mars 2015.

R.G. n° 2014/AR/1628

Cour d'appel de Bruxelles  
Palais de Justice  
Place Poelaert  
1000 BRUXELLES

Audience de plaidoiries : .....

Jacques LEJEUNE  
Expert-comptable  
Domicile : Rue Linette 29, B - 4122 Neupré

### Article 748, § 2, du Code judiciaire

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles,

La présente affaire a été renvoyée à la Cour d'appel de Bruxelles par décision de la Cour d'appel de Mons en date du 30 juin 2014.

Aucune date n'a été fixée pour les plaidoiries devant votre Cour et elle ne devrait pas l'être avant plusieurs mois (durée des plaidoiries : 4 heures).

Il y a des pièces et des faits nouveaux et pertinents justifiant de nouvelles conclusions car ayant une incidence sur l'instruction du litige qui a pour objet les conséquences de l'excommunication, le double discours de l'intimée et ses mensonges:

1. Le dossier d'une « association reconnue d'utilité publique » française, l'UNADFI, intitulé « Témoins de Jéhovah - L'excommunication, une atteinte aux Droits de l'homme ».

Ce dossier, publié en février 2015, est un véritable témoignage de l'attitude de l'intimée à l'égard de ceux qui la quittent ou en sont expulsés. Ce dossier contient des extraits de nouvelles publications de l'intimée en rapport avec les conséquences de l'excommunication.

2. La Tour de Garde du 15 novembre 2014 (page 14, § 5) concerne l'« ordre » de ne pas fréquenter un excommunié, suivi de cette question : « *Pour ta part, te montres-tu saint en t'interdisant de fréquenter tout excommunié, qu'il soit membre de ta famille ou non ?* ».

Cette nouvelle publication invoque notamment un texte de l'Ancien Testament (Lévitique), époque de mise à mort par lapidation ou par le feu et de la loi du talion...

L'article en question démontre qu'il n'y a aucun lien de causalité entre l'ostracisme des Témoins de Jéhovah et mon attitude supposée, puisque de toute façon cet ostracisme est ordonné de façon systématique à l'égard de « *tout excommunié*. ».

3. La Tour de Garde datée du 15 avril 2015 consacre plusieurs pages (pages 29 à 31) à l'excommunication et à ses conséquences.

L'intimée y précise notamment : « *Dans bien des cas, l'excommunication apporte au pécheur la punition dont il a besoin.* » (page 31).

La notion de « *punition* » est inacceptable, du moins en l'espèce : sous prétexte d'aider spirituellement, l'intimée peut tout se permettre. Le besoin d'aide n'est pas démontré objectivement ; c'est plutôt un alibi pour faire pression et contraindre. On n'a pas à aider celui qui ne veut pas être aidé, c'est de l'ingérence, de l'atteinte à la vie privée et aux libertés d'association, de pensée et de religion. L'absence d'hostilité n'est pas démontrée, bien au contraire : en témoignent les nombreuses plaintes à l'encontre de cette pratique de l'intimée, les plus nombreuses selon le C.I.A.O.S.N., créé par une loi belge du 2 juin 1998 (voir la pièce n° 44 de mes conclusions de synthèse du 9 novembre 2013).

4. La Tour de Garde du 15 août 2013, page 8 (document découvert en 2014), met enfin un terme à la discrimination religieuse et à l'atteinte à la dignité humaine qui consistaient à interdire à un excommunié (également appelé « exclu ») de s'asseoir près de sa famille lors du culte.

On peut en effet lire en note de bas de page : « *Ceci rectifie ce qui est paru dans notre numéro du 1<sup>er</sup> août 1953, page 240.* ». Autrement dit, cette discrimination a duré ... par erreur pendant ... 60 ans, mois pour mois !

Je n'ai jamais contesté que l'excommunication en elle-même, qu'elle soit ou non basée sur un juste motif, doive être entièrement couverte par la liberté de religion.

Je demande cependant à votre Cour de considérer que les conséquences ou effets de l'excommunication ne puissent plus constituer un obstacle définitif (à vie !) à la liberté de changer de religion ou de ne plus en avoir, une telle « *punition* » étant abusive : dans notre société démocratique et pluraliste les condamnés à mort ou à la perpétuité ont droit à des visites entre autres familiales.

En raison notamment de ces nouveaux éléments ayant un rapport avec la présente cause, je désire pouvoir disposer d'un nouveau délai pour conclure à une date que je vous prie de fixer compte tenu de la date des plaidoiries. Je vous prie également de fixer la date des plaidoiries.

L'appelant,

Jacques LEJEUNE



INVENTAIRE

1. Dossier de l'UNADFI daté de janvier et publié en février 2015.
2. Tour de Garde du 15 novembre 2014, page 14.
3. Tour de Garde du 15 avril 2015, page 31.
- 4 A et B. Tour de Garde du 15 août 2013, page 8 (et Tour de Garde du 1<sup>er</sup> août 1953, page 240).

Cour d'appel de Bruxelles  
4<sup>ème</sup> chambre  
Palais de Justice  
Place Poelaert  
1000 Bruxelles

*Et par fax 02/519 86 70*

*Et par courrier recommandé*

Liège, le 17 mars 2015

Objet : Observations à la suite de la requête déposée par Monsieur Lejeune sur la base de l'article 748 du Code judiciaire  
Vos réf. : RG n° 2014/AR/1628  
Nos réf. : JEHOLEJ-dole-degr/soma  
Secrétariat : [secretariat-commercial@bours-law.be](mailto:secretariat-commercial@bours-law.be)  
Fax : 04/254.43.35.

Madame la Présidente,  
Mesdames et messieurs les Conseillers de la Cour d'Appel de Bruxelles,

Je vous écris en ma qualité de conseil de l'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah, inscrite à la BCE sous le numéro 411.002.361, dont le siège social est sis à 1950 Kraainem, rue d'Argile, 60, partie intimée dans le litige pendant devant votre Cour sous le numéro de rôle général n° 2014/AR/1628, qui l'oppose à Monsieur Jacques Lejeune, en sa qualité d'appelant, en ce, suite à la requête sur pied de l'article 748 du code judiciaire déposée par celui-ci.

Pour la bonne compréhension par votre Cour de la présente note d'observation, il me paraît indispensable de procéder tout d'abord à un très bref rétroacte, des principaux éléments de cette très longue procédure.

**1.**

Par requête du 23 août 2004, Monsieur Lejeune a introduit un recours devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège statuant « *comme en référé* » au motif qu'il subirait, à la suite de son excommunication par la congrégation des témoins de Jéhovah d'Esneux, une discrimination au sens de la loi du 25 février 2003 dont ma cliente serait à l'entendre responsable.

L'action de Monsieur Lejeune avait à ce moment pour objet, d'entendre condamner, sous astreinte, ma cliente à diffuser dans deux périodiques d'étude biblique qu'elle distribue aux témoins de Jéhovah de Belgique francophone, ainsi que dans la presse, un avis selon lequel l'attitude qui selon lui serait prônée par elle, serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi.

2.

Par jugement du 27 septembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège a déclaré cette action non fondée, au motif que Monsieur Lejeune restait en défaut d'établir l'existence d'une discrimination au sens de la loi susmentionnée

3.

Monsieur Lejeune a interjeté appel de cette décision, qui a été confirmée par arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège.

4.

Par requête du 2 février 2006, Monsieur Lejeune a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt précité.

5.

Par arrêt du 18 décembre 2008, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Liège et renvoyé la cause devant la Cour d'Appel de Mons.

6.

L'affaire a été réintroduite devant la Cour d'appel de Mons par citation du 10 février 2010 de Monsieur Lejeune.

Dans ses conclusions principales après cassation, Monsieur Lejeune va modifier fondamentalement tant l'objet que le fondement de sa demande, et étendre son action initialement introduite « *comme en référé* » à une action au fond. Il va ainsi, schématiquement prétendre, pour la première, fonder son action outre sur la législation « anti discrimination » à savoir tant la loi du 25 février 2003 que sur celle du 10 mai 2007 qui l'a remplacée, sur la base des articles 1382 et 1384 du Code civil, sur divers articles de la CEDH, ainsi que sur la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association et formuler une demande de dommages et intérêts d'un montant supérieur au forfait prévu par la loi anti-discrimination et postuler une mesure d'expertise.

7.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 18 octobre 2011 de la Cour d'appel de Mons.

Les parties se sont à cette audience accordées pour limiter, les débats à l'application des lois anti-discriminations du 25 février 2003 et du 10 mai 2007.

8.

Par arrêt du 10 janvier 2012, la Cour d'Appel de Mons a déclaré l'action de Monsieur Lejeune non fondée au motif qu'il reste en défaut d'établir des faits qui permettraient de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, de harcèlement ou d'une injonction de discriminer au sens de la loi du 10 mai 2007, et qu'il n'existe aucun élément qui démontrerait que la concluante aurait outrepassé l'interdiction de discrimination que cette loi lui impose.

**9.**

Par requête du 15 mai 2012, Monsieur Lejeune a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt du 10 janvier 2012 en invoquant notamment que la Cour d'Appel de Mons aurait, notamment, négligé de s'assurer que la discrimination dont il se plaint ne consisterait pas en une « *injonction de discriminer* »

**10.**

Par arrêt du 21 mars 2013, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Monsieur Lejeune et a décidé qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que la Cour de d'Appel de Mons a examiné si les faits allégués par Monsieur Lejeune pourraient constituer une injonction de discrimination, et qu'elle a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que tel n'était pas le cas en l'espèce.

L'arrêt du 10 janvier 2012 rendu par la Cour d'Appel de Mons est donc définitif.

**11.**

Ensuite de ce second arrêt de cassation, l'affaire a été refixée devant la Cour d'Appel de Mons afin de permettre aux parties de plaider sur les autres chefs de demandes de Monsieur Lejeune.

**12.**

La Cour a, à cette occasion, rendu une ordonnance de mise en état et les parties ont à nouveau eu l'occasion de déposer dans ce cadre de longues conclusions. L'affaire a, à l'issue de cette mise en état, été plaidée à l'audience du 19 mai 2014.

**13.**

Par arrêt du 30 juin 2014, la Cour d'Appel de Mons s'est déclarée territorialement incompétente à trancher cette partie du litige et a renvoyé la cause devant votre Cour sur la base de l'article 643 du Code judiciaire.

**14.**

En date du 4 mars 2015, Monsieur Lejeune a, déposé une requête au greffe de votre Cour en vue de postuler de pouvoir déposer de nouvelles conclusions, et ce, d'après lui en raison de l'existence d'éléments nouveaux et pertinents.

Conformément à l'article 748 du Code judiciaire, ma cliente entend faire valoir ses observations sur cette demande qu'elle estime tant irrecevable que non-fondée.

\* \* \*

### **I. Irrecevabilité de la demande**

L'article 748 du Code judiciaire § 2 impose à la partie qui souhaite obtenir un délai supplémentaire pour conclure en raison d'une pièce ou d'un fait nouveau

d'introduire sa demande au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries.

En l'espèce, votre Cour a été saisie du présent litige en vertu d'une décision de renvoi prononcée par la Cour d'Appel de Mons à la suite de la dernière audience de plaidoirie fixée devant celle-ci, à la suite d'un calendrier judiciaire fixé sur pied de l'article 747§2, le 19 mai 2014.

Suite au renvoi de l'affaire, Monsieur Lejeune a, par lettre adressée au greffe de votre Cour le 10 novembre 2014, sollicité la fixation de l'affaire en ces termes : « *Ainsi, je vous remercie de bien vouloir fixer cette cause sur pied de l'article 662 du Code judiciaire. Cette affaire est en état, toutes les parties ayant conclu, et peut donc être fixée directement pour plaidoiries* » ;

Or, cette procédure diligentée par Monsieur Lejeune est, conformément à l'article 662 du Code judiciaire, réputée être « *continué en son dernier état* » devant votre Cour, en tant que juridiction de renvoi.

Il s'en suit que votre Cour reprend donc la procédure diligentée devant la Cour d'Appel de Mons dans l'état où celle-ci se trouvait au moment où celle-ci se trouvait au moment où elle a rendu sa décision de renvoi soit après échange de conclusions et fixation de la cause pour plaidoirie sur pied de l'article 747§2.

C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est prononcé le Juge de Paix de Landen dans sa décision du 16 mars 2011 dans une hypothèse où une partie sollicitait le droit de conclure à nouveau ;

Le Juge de Paix de Landen rappelle à juste titre à cette occasion que « *Quand une affaire, après avoir été entièrement mise en état, est renvoyée par jugement devant un autre tribunal, les parties peuvent uniquement obtenir une fixation, à la demande de l'une d'elles, sur pied de l'article 662 du Code judiciaire* » précisant qu'une demande de fixation et d'éventuels délais pour conclure est non fondée dès lors que l'affaire a été entièrement mise en état devant le juge qui l'a renvoyée ;

Dès lors, vu l'article 662 du Code judiciaire combiné avec son article 748, à supposer même que Monsieur Lejeune puisse se prévaloir d'une pièce ou d'un fait nouveau – *quod non* pour les raisons exposées ci-après, sa requête aurait pour être recevable dû être déposée au plus tard trente jours avant l'audience de plaidoiries devant la Cour d'Appel de Mons du 19 mai 2014, soit donc pour le 18 avril 2014 au plus tard, ce qu'il n'a pas fait.

La sanction du non-respect du délai prévu par l'article 748 § 2 du Code judiciaire étant l'irrecevabilité de la requête (Bruxelles, 9 mars 1993, *J.T.*, 1994, p. 552), la demande de Monsieur Lejeune doit être déclarée irrecevable.

## II. Non-fondement de la demande

La demande de Monsieur Lejeune est en toute hypothèse non fondée. Monsieur Lejeune justifie sa demande sur la base d'un rapport de l'UNADFI qui aurait été publié courant du mois de février 2015, ainsi que sur des extraits de la revue « Tour de Garde » éditées en 2014 ou 2015.

Ces éléments ne sont manifestement pas des pièces nouvelles et pertinentes au sens de l'article 748 du Code Judiciaire.

Le rapport de l'UNADFI ne peut être considéré comme une pièce nouvelle. Il ne s'agit en effet nullement d'une contribution scientifique ou officielle qui permettrait d'étayer la position d'une des parties, mais bien du simple point de vue d'une association notoirement hostile aux témoins de Jéhovah et donc intéressée au procès (pour s'en convaincre il suffit de savoir que la Présidente de l'association était présente à l'audience du 18 octobre 2011 devant la cour d'appel de Mons).

De manière plus fondamentale encore, ce rapport, qui n'apporte aucun élément neuf par rapport aux nombreuses pièces déjà déposées par Monsieur Lejeune, ne concerne pas son cas spécifique mais s'exprime en termes généraux. Il n'est donc susceptible d'apporter aucun éclairage sur la faute qu'à l'entendre aurait été commise par la partie intimée et sur le dommage en lien causal avec cette faute qui en aurait résulté dans son chef.

Ce rapport précise en outre qu'il a été « élaboré avec l'aide d'un ancien témoin de Jéhovah ».

A cet égard, il est incontestable que Monsieur Lejeune et cette association entretiennent des relations étroites. En effet, d'une part, ceux-ci participent ensemble à des colloques dont notamment celui relatif à « *L'internationalisation des sectes : Un danger pour les droits de l'homme en Europe?* » où Monsieur Lejeune était le seul orateur exposant « *un témoignage d'un ex-témoin de Jéhovah* » (**pièce 1**), d'autre part, des membres de cette association assistent systématiquement aux audiences fixées dans le cadre de cette procédure.

Il est par ailleurs assez symptomatique que la seule décision judiciaire citée par le rapport de l'UNADFI est l'arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu dans le cadre de la présente cause. S'agissant du rapport d'une association française, cette référence permet de laisser supposer que l'« ancien Témoin » qui a participé à la rédaction dudit rapport est Monsieur Lejeune lui-même, ce qui voudrait dans ce cas dire que celui-ci est lui-même à l'origine de la pièce qu'il présente comme « nouvelle ».

Par ailleurs, outre le fait que les pièces déposées par Monsieur Lejeune ne sont pas nouvelles, celles-ci ne sont pas pertinentes au sens de l'article 748 du Code judiciaire.

La jurisprudence estime en effet que le caractère pertinent doit s'entendre comme étant celui de nature à influencer la décision juridictionnelle (J.P. Marchienne-au-Pont, 7 février 1994, *J.T.*, 1994, p. 551).

Comme le relève pertinemment la doctrine à cet égard, les travaux parlementaires précisent de surcroît que par « *pertinent* » il faut entendre « *qui se rapporte à la cause* » (H. BOULARBAH, *Droit judiciaire privé*, tome II, éd. Faculté de Liège, Liège, 2014, n° 50) ;

Or, on voit mal comment des extraits de la Tour de garde datant de 2014 ou 2015 ou encore un rapport d'une association française publié en février 2015 pourraient être mis en relation avec la faute qui à entendre Monsieur Lejeune aurait été commise par la concluante ensuite de son excommunication en 2002 soit il y a plus de 12 ans, et ce, alors qu'il a expressément reconnu en cours de procédure qu'il avait changé de religion depuis de nombreuses années et qu'il ne fréquente plus les Témoins de Jéhovah.

Il ressort des considérations qui précèdent que la demande de Monsieur Lejeune sur la base de l'article 748 du Code judiciaire doit être déclarée irrecevable et non fondée, et que, comme l'a souhaité la Cour, conformément à l'article 662 du code judiciaire, les seules conclusions qui peuvent encore être déposées par les parties doivent uniquement avoir pour objet d'expurger leur précédentes conclusions des références à la procédure devant la Cour d'appel de Mons sans pouvoir y ajouter d'élément nouveau.

Il va de soi que je reste à votre entière disposition pour tous renseignements supplémentaires.

Pour sa parfaite information, copie de la présente est adressée à Maître Krenc.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et messieurs les Conseillers, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

Albert-Dominique Lejeune

Annexe : - 1 pièce

**COUR D'APPEL DE BRUXELLES**

**4<sup>ème</sup> chambre**

Neupré, le 19 mars 2015.

R.G. n° 2014/AR/1628

Audience de plaidoiries : .....

Cour d'appel de Bruxelles

Palais de Justice

Place Poelaert

1000 BRUXELLES

FAX : 02/519 86 70

RECOMMANDE

Jacques LEJEUNE

Expert-comptable et conseil fiscal

Domicile : Rue Linette 29, B – 4122 Neupré

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles,

Suite à ma requête du 3 mars 2015, l'intimée fait notamment valoir dans ses observations du 17 mars 2015 - que je conteste formellement - que la sanction du non-respect du délai prévu par l'article 748, § 2, du Code judiciaire est l'irrecevabilité de ma requête.

L'article 748, § 2, du Code judiciaire stipule : *Si, durant le délai précédant la date fixée pour les plaidoiries, une pièce ou un fait nouveau et pertinent justifiant de nouvelles conclusions est découvert par une partie qui a conclu, celle-ci peut, au plus tard trente jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, demander à bénéficier d'un nouveau délai pour conclure.*

En l'espèce, aucune date n'a cependant été fixée pour les plaidoiries devant votre Cour.

De plus, l'affaire a été renvoyée devant votre Cour le 19 mai 2014 et entretemps de nouvelles consignes, en rapport avec la situation encore vécue par l'appelant (12 ans après son excommunication), ont été publiées entre autres par l'intimée elle-même, notamment en 2015.

Au vu des derniers événements, l'affaire n'est donc plus actuellement entièrement en état d'être plaidée.

Dès lors, il me semble que les pièces et faits nouveaux et pertinents invoqués dans ma requête du 3 mars 2015, en rapport précisément avec la présente cause et susceptibles d'avoir une incidence sur l'instruction du présent litige, peuvent justifier la demande d'un nouveau délai pour conclure (l'écrit est le seul garant du respect effectif du contradictoire).

En outre, les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> faits sont non seulement nouveaux et pertinents (« qui se rapportent à la cause »), mais ils sont également capitaux.

En l'espèce, il convient aussi de lire l'article 662 du Code judiciaire en combinaison avec son article 772 (même applicable « durant le délibéré »).

Que peut redouter l'intimée, si des témoignages et documents nouveaux éclairent davantage la Cour ?

La violation des libertés fondamentales de l'appelant par l'intimée est de plus en plus flagrante.

En fait, l'intimée en est arrivée pour la première fois à exprimer aussi clairement que l'excommunication est une « *punition* », y compris en cas de changement de religion ou si l'adepte ne veut plus en avoir...

L'intimée se borne à affirmer que les extraits en question de la revue « Tour de Garde » publiés en 2014 et 2015 ne sont « *manifestement pas des pièces nouvelles et pertinentes au sens de l'article 748 du Code judiciaire* »...

Le dossier de l'UNADFI est un dossier qui correspond à sa mission d'information et de prévention (énoncée sur la page d'accueil du site [www.unadfi.org](http://www.unadfi.org)), cette association nationale étant reconnue d'utilité publique en France.

L'intimée se trompe en affirmant que la présidente de l'UNADFI était présente à l'audience du 18 octobre 2011 : Catherine PICARD, présidente de l'UNADFI à cette époque (et encore aujourd'hui) n'assistait pas à cette audience...

Quant aux allégations de l'intimée sur « l'ancien Témoin de Jéhovah » qui ne peut être que Jacques LEJEUNE, cela peut faire sourire : le nombre de forums, de sites internet, d'associations d'anciens Témoins de Jéhovah, est suffisamment élevé (en France et dans d'autres pays) pour que l'UNADFI, association de victimes, en accueille aussi beaucoup, à l'instar du Centre d'Avis et d'Information sur les Organisations Sectaires Nuisibles, créé par la loi belge du 2 juin 1998, modifiée par la loi du 12 avril 2004.

C'est même à cause du grand nombre de victimes que l'UNADFI a jugé opportun de faire un nouveau dossier d'information sur l'excommunication chez les Témoins de Jéhovah.

Il est évident que l'UNADFI ne peut fonder une action d'information et de prévention sur une seule situation !

Dans « *Questions spéciales de droit judiciaire privé* », sous le titre « *Conclusions contestant l'application des articles 747, 748 et 750 du Code judiciaire* », Hakim BOULARBAH écrit :

*En vertu du principe général du respect des droits de la défense, les conclusions même envoyées ou déposées tardivement, ne peuvent être écartées des débats dans la mesure où elles contestent l'application des articles 747, 748 et 750 du Code judiciaire. Le juge est tenu de motiver ses décisions et, pour cela, il doit répondre aux moyens de fait et de droit (et non à chacun des arguments) qui sont développés par les parties dans les conclusions : il doit dire pourquoi il se prononce dans tel sens et justifier la décision qu'il prend en regard de chacun des moyens invoqués devant lui. Le défaut de réponse aux conclusions est un moyen de cassation classique (violation de l'article 149 de la Constitution).*

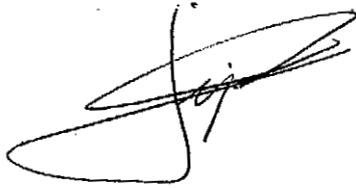
Mon préjudice moral est toujours d'actualité en 2014 et en 2015 : il est généré par les consignes actuelles de 2014 et 2015, que les adeptes trouvent dans les nouvelles publications de 2014 et 2015.

Les nuances et précisions apportées par ces publications sont nouvelles et pertinentes et de nature à éclairer les débats.

J'adresse copie du présent courrier à Maître Albert-Dominique LEJEUNE, l'un des avocats de l'intimée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers de la Cour d'appel de Bruxelles, l'expression de mes salutations respectueuses.

Jacques LEJEUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Lejeune', written over a large, loopy flourish.

**Cour d'Appel  
de BRUXELLES**

**Notification - Art. 748 § 2 al. 4 C.J.**

Cour d'appel de Bruxelles  
Place Poelaert  
1000 Bruxelles

Art. 748 § 2 al. 4 C.J.  
2014/AR/1628 / 4WLe Ch. / 13-04-2015

Monsieur LEJEUNE Jacques

rue Linette 29  
4122 PLAINEVAUX

Bruxelles, 16 avril 2015

Concerne : numéro: 2014/AR/1628 LEJEUNE Jacques/CONGREGATION C  
v.ref.:  
v.avocat: KRENC Frédéric

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la décision de la cour de ce siège rendue le *13 avril 2015*, dont le texte est annexé à la présente.

Recevez, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



L. ROELANDTS  
Greffier délégué

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,  
4<sup>ème</sup> CHAMBRE,

N° :

2700

après délibéré, prononce  
l'ordonnance suivante:

R.G. N° 2014/AR/1628

N°Rép 2015/2868

EN CAUSE DE :

Monsieur Jacques LEJEUNE, domicilié à  
4122 Neupré, rue Linette, 29 B ;

partie appelante et requérante,

CONTRE :

LA A.S.B.L. CONGREGATION  
CHRETIENNE DES TEMOINS DE  
JEHOVAH, dont le siège social est établi à  
1950 Kraainem, rue d'Argile, 60 ;

partie intimée,

ayant pour conseil Maître Albert-Dominique  
Lejeune, avocat à 4000 Liège, rue Simonon,  
13;

4<sup>ème</sup> Chambre  
Ordonnance art.  
748 § 2 C.J. :  
Accordée

12-04-2015

N° 571

Vu :

- la requête de Monsieur Lejeune du 4 mars 2015 notifiée le 5 mars 2015,
- les observations subséquentes,

La cause devant faire l'objet d'une mise en état devant la cour de céans, il y a lieu de fixer comme il suit les délais pour conclure.

PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,  
Statuant sur pièces,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'article 748 § 2 du Code judiciaire,

Dit la requête recevable et fondée,

Fixe comme il suit les délais pour conclure :

- pour la partie appelante Lejeune : 30 septembre 2015
- pour la partie intimée A.S.B.L. Congrégation Chrétienne des témoins Jehovah : 30 juin 2015 – 30 décembre 2015

renvoie la cause sur la liste d'attente de la 4<sup>ème</sup> chambre dans l'attente d'une fixation ultérieure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la 4<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le

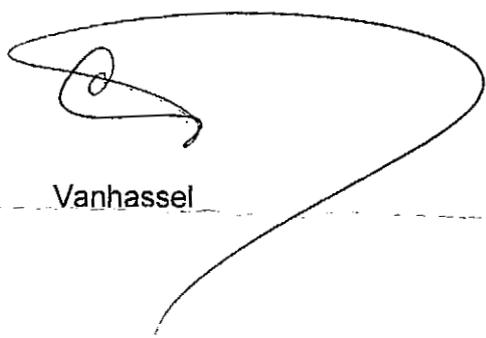
10-09-2015

10-09-2015

N° 912

Où étaient présentes :

- C. Dalcq, Conseiller ff. de Président,
- N. Vanhassel, Greffier.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long tail.

Vanhassel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Dalcq' with a long, sweeping tail.

Dalcq

10/10/10